

DEPARTEMENT

PROCES VERBAL DE SEANCE

DORDOGNE

Séance du 6 mai 2026

Titulaires	18
Procurations	1
Suppléants	0
Total	19

L'an deux-mille-vingt-six, le six mai, à dix heures quinze, les membres du Comité se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, à Sarlat, sur convocation du Président Jean-Michel PERUSIN en date du 23 avril 2026.

Benoît SECRESTAT est nommé secrétaire de séance.

Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Jean-Marie LAVAL, Pascal DUSSOL, Patrick BONNEFON, Thierry CHASSAING, Jean-Michel PERUSIN, Jérôme PEYRAT, Benoît SECRESTAT, Basile FANIER, Dominique DURAND, Francine BOURRA, Stéphane ROUDIER, Jean-Yves VERGNE, Jean-François LARAVOIRE, Joël LE CORRE, Marie-France PEIRO, Roland DELMAS, Jean-Paul DUBOS, Raymond MARTY.

Procurations :

Daniel BARIL à Dominique DURAND.

La séance a débuté par un mot du Président sortant, Jean-Michel Pérusin

Il a commencé en rappelant le chemin parcourus jusqu'ici et les travaux encore à réaliser, à savoir, l'élaboration du diagnostic et de l'évaluation environnementale en 2024 puis du Projet d'Aménagement Stratégique en 2025 et la nécessité d'engager les travaux du Document d'Orientations et d'Objectif à présent.

Il a continué en soulignant le travail mené par l'assemblée précédant en soulignant le travail à la construction d'une vision commune pour le Périgord Noir, d'une cohérence et d'une complémentarité entre les six intercommunalités.

Enfin il a présenté l'équipe technique.

Le doyen d'âge a été déterminé, il s'agissait de Jean-Michel Pérusin.

⇒ **Vérification du quorum et appel des délégués**

Il a été rappelé qu'un suppléant peut uniquement remplacer un titulaire de son EPCI. Si deux suppléants sont présents alors qu'il ne manque qu'un seul titulaire, alors un seul suppléant dispose d'une voix délibérative. Tout titulaire peut donner procuration à un autre titulaire quel que soit son EPCI. Le nombre de voix délibératives est de 19.

Benoît Secrestat a été désigné secrétaire de séance.

⇒ **Rappel de l'ordre du jour : installation du comité syndical du SCoT du Périgord Noir**

1. Election du Président
2. Détermination du nombre de vice-présidents et des membres du bureau
3. Election des Vice-Présidents
4. Charte des élus
5. Questions diverses

Introduction

Le quorum étant réuni, le président a déclaré la séance ouverte à 9h10. Il a déclaré que les membres du comité syndical ont été installés dans leurs fonctions.

Il a invité chaque élu de l'assemblée à se présenter rapidement.

1 à 3 Eléments relatifs aux élections

Pour le détail des points 1 à 3, se référer au Procès-verbal de l'élection.

Président

Candidats au poste de président :

Jean-Michel Pérusin

Président élu :

Jean-Michel Pérusin

Membres du bureau

Au cours des discussions, il a été décidé que le nombre de vice-présidents était fixé à 5 et qu'il n'y aurait pas d'autres membres du bureau à l'unanimité.

Avant les élections des Vice-Présidents, le Président réélu a présenté sa proposition et vision pour le bureau. Il a été proposé que le premier vice-président soit le représentant du SCoT en cas d'absence du Président et qu'il le seconde pour les tâches administratives relatives au Syndicat Mixte.

L'ensemble des Vice-Présidents ont se sont présentés de façon que les communautés de communes soient toutes représentées au sein du bureau. Les membres du bureau suivront de manière rapprochée l'élaboration du SCoT et viendront orienter les décisions qui seront ensuite prises en Comité de Pilotage et/ou Comité Syndical.

Le Président a précisé qu'une proposition de gouvernance serait faite lors du prochain Comité Syndical.

Certains membres de l'assemblée ont souligné le fait que l'ensemble des élus du Syndicat Mixte ne devaient pas être exclus du processus d'élaboration et de décision au profit du bureau.

Il leur a été répondu que le bureau servirait plutôt d'antichambre afin d'anticiper les principaux points de blocage et les orientations nécessaires au regard des enjeux du SCoT, la décision revenant au Comité Syndical dans son ensemble.

Vice-Présidents

Candidats aux postes de Vice-Présidents :

Jean-Marie Laval, Patrick Bonnefon, Jean-Yves Vergne, Joël Le Corre, Roland Delmas.

Candidats élus aux postes de Vice-Présidents :

1^{er} Vice-Président : Jean-Marie Laval, 2^{ème} Vice-Président : Patrick Bonnefon, 3^{ème} Vice-Président : Jean-Yves Vergne, 4^{ème} Vice-Président : Joël Le Corre, 5^{ème} Vice-Président : Roland Delmas.

4. Lecture de la charte des élus

Le président a rappelé que l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 ».

Il a dit que, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

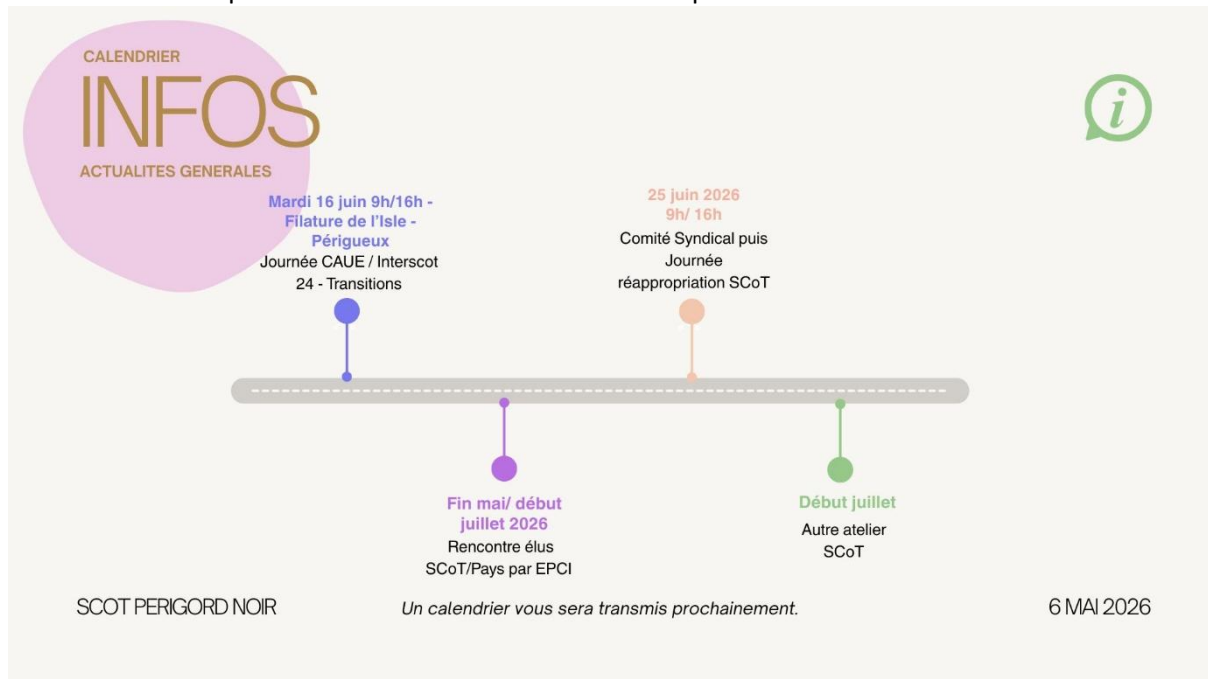
1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
10. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
11. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
12. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
13. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
14. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
15. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

⇒ **Le Comité Syndical a pris acte de la lecture de la charte.**

5. Calendrier et question diverses

- Premièrement, les élus ont été informés qu'ils allaient recevoir les éléments antérieurs relatifs à l'élaboration du SCoT afin qu'ils puissent en prendre connaissance avant la prochaine réunion.

- Il a été précisé que l'ensemble de élus comme précédemment -titulaires et suppléants- seraient invités aux divers ateliers et séance de co-construction du document et que ces séances, n'étant pas décisionnelles pouvaient également être ouvertes à d'autres élus des communautés de communes.
- Il a été dit que le Président du SCoT et l'équipe technique conjointement avec les Co-Présidents du Pays et les représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine allaient prochainement prendre rendez-vous avec chaque communauté de communes afin d'échanger sur les principales orientations des territoires.
- Le calendrier des prochains rendez-vous a été communiqué :



- Enfin une vidéo de la fédération des SCoT a été présentée : Quel est le rôle du SCoT dans l'aménagement du territoire ?

L'ordre du jour étant épuisé, La séance a été levée à 10 heures.

Le Président,
Jean-Michel Pérusin